

**DOMINION OF CANADA
MILITARY VOTERS ACT, 1917.**

**DIRECTIONS FOR GUIDANCE OF
VOTERS**

WHO MAY VOTE – ‘Military elector’ means and includes every person, male or female, who, being a British subject, whether or not ordinarily resident in Canada and whether or not an Indian, has been, while within or without Canada, appointed, enlisted, enrolled or called out for and placed on active service as one of the Canadian Expeditionary Force, the Royal Canadian Navy, the Canadian Militia on active service, or the Royal Naval Canadian Volunteer Reserve, or has been, while within Canada, appointed, enlisted or enrolled as one of the British Royal Flying Corps, Royal Naval Air Service, or Auxiliary Motor Boat Patrol Service, whether as officer, soldier, sailor, dentist, nurse, aviator, mechanic or otherwise, and who remains one of any such forces or services or has been honourably discharged there from, or, in the case of an officer who has been permitted to resign or without fault on his part has had his services dispensed with, and every person, male or female, who, being a British subject ordinarily resident in Canada, whether or not a minor or an Indian, is on active service in Europe in any of the forces or services, military or naval, of his Majesty or of His allies.

WHO MAY BE VOTED FOR. – Only one Candidate may be voted for except in the Electoral Districts

**DOMINION DU CANADA
LOIS DES ÉLECTEURS MILITAIRES,
1917.**

**DIRECTIVES POUR ÉCLAIRER LE
VOTE DES ÉLECTEURS**

QUI PEUT VOTER – « Électeur militaire » signifie et inclut toute personne, homme ou femme, qui, à titre de sujet britannique, qu’il réside ou non ordinairement au Canada, et qu’il soit Indien ou pas, a été, pendant qu’il était ou non au Canada, nommé, enrôlé, ou appelé et placé en service actif comme membre du Corps expéditionnaire canadien, de la Marine royale du Canada, de la Milice canadienne en service actif, ou de la Réserve de volontaires de la Marine royale canadienne, ou a été, pendant qu’il était au Canada, engagé ou enrôlé à titre de membre du British Royal Flying Corps, du Royal Naval Air Service ou du Auxiliary Motor Boat Patrol Service, que ce soit comme officier, soldat, marin, dentiste, infirmière, aviateur, mécanicien ou autrement, et qui demeure membre de l’une de ces forces ou l’un de ces services, ou a été démobilisé, ou, dans le cas d’un officier à qui on a permis de démissionner, ou, dont, sans la moindre faute de sa part, les services n’étaient plus requis, et toute personne, homme ou femme qui, étant un sujet britannique ordinaire résidant du Canada, qu’il soit mineur ou non, ou un Indien, est en service actif en Europe au sein des forces ou des services militaires ou navales de sa Majesté ou de ses

of Ottawa, Halifax, South Cape Breton and Richmond, the City and Counties of St. John and Albert and of Queens, Prince Edward Island, where two Candidates may be voted for.

Each Voter, if he is entitled to vote for any particular Candidate or Candidates, and if such Candidate is the Candidate in the Electoral District to which, in accordance with the endorsement or mark on the envelope, such ballot has been applied may write the name of such Candidate or Candidates in the first white space. If he desires to vote for a party he may make a X in the white space containing the name of the party for which he intends to vote.

The Vote of a Voter will be applied to the place in Canada where he was last resident for four continuous months of the last year of his residence in Canada immediately preceding his enlistment. If he has not been so resident during any four months, he may apply the Vote to any place in Canada where he has at any time resided, and if he has not been resident in Canada at all he may apply the Vote to some Electoral District in Canada which he will select.

Voters are reminded when voting for a person by name that the Vote shall be counted for such person only if he is a Candidate in the Electoral District to which, in accordance with the endorsement or mark on the envelope, such Ballot has been applied, but if otherwise, it shall be rejected.

alliés.

POUR QUI PEUT-ON VOTER.—On ne peut voter que pour un seul candidat, excepté dans les circonscriptions électorales d'Ottawa, de Halifax, de South Cape Breton Sud et de Richmond, la cité et les comtés de St. John et d'Albert et de Queens, de l'Île-du-Prince-Édouard, où l'on peut voter pour deux candidats.

Chaque électeur, s'il est habilité à voter pour un ou deux candidats, et si ledit candidat est le candidat de la circonscription électorale à laquelle, selon l'inscription ou le libellé de l'enveloppe, le bulletin s'applique, peut écrire le nom de ce ou ces candidats dans la première case laissée vide. S'il désire voter pour un parti, il peut inscrire son vote dans la case précisant le nom du parti pour lequel il a l'intention de voter.

Le vote d'un électeur sera appliqué à la dernière localité du Canada où il a résidé pendant quatre mois consécutifs avant son enrôlement. S'il n'y a pas résidé pendant quatre mois consécutifs, il peut demander que son vote soit appliqué n'importe où au Canada où il a résidé, et, s'il n'a pas du tout été résidant du Canada, il pourra demander que son vote soit appliqué dans une circonscription électorale du Canada de son choix.

Les électeurs doivent se rappeler que, lorsqu'ils votent pour une personne, leur vote sera versé au compte de cette personne

Voters are reminded that they shall only vote once in this Election.

seulement si celle-ci est un candidat dans une circonscription électorale, laquelle est indiquée par l'inscription ou le libellé sur l'enveloppe, et ce vote sera compté, sinon il sera rejeté.

Les électeurs doivent se rappeler qu'ils ne peuvent voter qu'une seule fois dans cette élection.